

## **GE\_GERICHTE ATA/388/2012 vom 19. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_388\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_388_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/388/2012 du 19 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/388/2012 del 19 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: Décision de refus d'octroi d'un permis d'étudiant assortie d'un renvoi confirmée. L'art. 27 LEtr ne confère pas un droit à un permis d'étudiant. L'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation que la chambre ne peut revoir que sous un angle limité. Pas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation en l'espèce, les circonstances de la venue en Suisse de l'intéressé, la durée des études envisagées et l'absence de projet professionnel lors de son retour dans son pays d'origine cachant une volonté de sa part d'é luder les prescriptions de police des étrangers.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/9 - A/4272/2010

#### **E. 2**

La chambre administrative n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

#### **E. 3**

Au 31 décembre 2010, l'art. 27 de la LEtr disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA - RS 142.201) prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait

que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c).

#### **E. 4**

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 - FF 2010 373, notamment p. 391), l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été modifié.

Dans sa nouvelle teneur, celui-ci impose comme quatrième condition que l'étranger ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requises pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. Tel est le cas « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions ».

L'art. 27 al. 1 let. d LEtr résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse, ce qu'autorise l'art. 21 al. 3 LEtr. Si la garantie de sortie de Suisse n'est plus demandée pour cette catégorie d'étrangers, tel n'est pas le cas de ceux qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, qui restent soumis à la règle générale de

- 6/9 - A/4272/2010 l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 ; ATA/546/2011 du 30 août 2011).

#### **E. 5**

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire vise à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence constante lorsqu'il s'agit de régler un régime juridique futur ou de régler une situation durable. Selon celle-ci, la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATA/395/2011 du 21 juin 2011). En l'absence de dispositions légales, l'autorité de recours applique les normes en vigueur au jour où elle statue (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n° 2524, p. 175). C'est donc à la lumière du droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée, et cela contrairement à ce qu'a fait le TAPI en appliquant l'art. 27 LEtr dans une teneur antérieure. L'OCP, pour sa part, ne s'y est pas trompé, sa réponse visant l'art. 27 LEtr dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

#### **E. 6**

L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/417/2011 et ATA/395/2011 précités ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus

d'une part, et de tenir compte d'autre part de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010).

En l'occurrence, le recourant, qui a terminé ses études en 2009, motive sa demande d'étudier en Suisse par la volonté d'apprendre le français dans un pays francophone, en profitant de la présence à Genève de membres de sa famille. Toutefois, les circonstances de son arrivée en Suisse, qui a précédé le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour pour études, la durée des études proposées, soit trois années destinées exclusivement à l'apprentissage du français dans un établissement d'enseignement ne délivrant pas de diplôme de niveau universitaire, et l'absence de projet professionnel précis au retour en Turquie autorisaient l'OCP

- 7/9 - A/4272/2010 à retenir qu'il n'avait pas démontré la nécessité de sa venue en Suisse pour études et que, malgré sa déclaration d'intention relative à son retour en Turquie à l'échéance de celles-ci, la demande de pouvoir étudier en Suisse cachait une volonté d'éluder les prescriptions de police des étrangers.

#### **E. 7**

A teneur de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé l'art. 66 al. 1 let. c LEtr depuis le 1er janvier 2011 mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation est refusée ou dont l'autorisation est révoquée, ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le recourant étant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation, il doit en être renvoyé, cette décision n'étant que la conséquence naturelle de la première, dès lors que rien, au vu du dossier, ne s'oppose à une telle mesure.

#### **E. 8**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.